



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 17 février 2020** **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

---

SAINTE UNITED – 581623 – DUARTE MASLET Whyllan (U9) – club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (534257)

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – DHIMALEKIS THINARD Alexandre – club quitté : F.J. VENCE BERRE

CS PUY GUILLAUME – 506537 – MAGNAUD Loan (U8) – club quitté : US LIMONOISE (517722)

A.S. DOMERATOISE - 506258 - DELORME Calvin (U17) – club quitté : U.S. BIACHETTE (520001)

O. ST QUENTINOIS FALLAVIER – 518907 – DAKHLI Nabille (vétérane) – club quitté : AS DIEMOZ (518907)

AS MONTCHAT LYON – 523483 – DELAMOTTE Rayan (U16) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

A.S. BILLEZOIS – 506239 – ES SGHEIR Joris (senior) – club quitté : AS LE BREUIL (520002)

**Enquêtes en cours.**

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N° 283**

**JASSANS FRANS FOOTBALL – 582242 – DRIDI Yessine (U9) – club quitté : FC VILLEFRANCHE (504256)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (au titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 284**

**ST MARTIN D'HERES FC – 550437 – KHALIFA Haikel (U7) – club quitté : ABBAYE US GRENOBLE (520296)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (au titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 285**

**ES DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – MLADJAO ZITIMBI Nadjim (senior) – club quitté : COGNIN SPORT (504396)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir la reconnaissance de dette signée conformément à un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (au titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 286**

**FC MAS RILLIER – 537222 – ANDRIOT CASTRO Noa (U10) – club quitté : US 2 VALLONS (529284)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour défaut d'enregistrement

Considérant que le joueur ne change pas de club mais veut une double licence,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il y a eu erreur de saisie dans la démarche à effectuer pour un enfant de parents séparés,

Considérant les faits précités,

La Commission annule la licence en instance du FC Mas Rillier pour requalifier le joueur à l'US 2 VALLONS et demande au FC MAS RILLIER de suivre la procédure prévue pour la double licence.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 287**

**COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 –DIOUM Serigne (U15) - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 288**

**AS CISTERNES PRONDINES ST HIL. – 530801 – GAUTHIER Geoffrey (senior) – club quitté : FC VERTAIZON (531942)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs avant l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 289**

**O. LE COTEAU – 504499 – MUSTAPHA Ambre (U10F) – club quitté : AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY (551766)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raison sportive mais sans précision,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il y a eu erreur dans la saisie car souhaitait donner un accord,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 290**

**AS MONTCHAT LYON – 523483 – BELAID Bilel (U17) – club quitté : LYON DUCHERE AS (520066)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

### **REPRISE DOSSIER N° 269**

#### **U.S. LA RAVOIRE – 518768 - ABDALLAH Ambidine (U19) – club quitté : A. DES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19,  
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant les faits précités,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant qu'à ce jour, le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le District, questionné à son tour, confirme que le club n'était pas engagé la saison dernière ni pour cette saison.

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 7.3 et considérer le club concerné en inactivité partielle en U19, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier la licence en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans sa catégorie d'âge et d'amender le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 291**

#### **FC BALLAISON – 513821 – CHARLOT Stéphanie et GRANCHERE Caroline (seniors F) – club quitté : AG BONS EN CHABLAIS (504539)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité féminine du club quitté,  
Considérant qu'à ce jour, le club n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'à ce jour, le club quitté, questionné, a adressé un mail mais sans réponse à la demande de la commission,

Considérant que le District, questionné à son tour, confirme que le club était engagé la saison dernière en entente avec le FC BALLAISON mais qu'il ne s'est pas engagé pour cette saison.

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 du fait de son engagement la saison précédente,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF doit donc être appliqué et que les demandes de licences ont été présentées avant la mise en inactivité officielle du club.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande de retrait du cachet apposé.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## DOSSIER N° 292

### A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 - GALLOKHO Sydia (U19) – club quitté : A. FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,  
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant les faits précités,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant qu'à ce jour, le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le District, questionné à son tour, confirme que le club n'était pas engagé la saison dernière ni cette saison au niveau départemental.

Considérant que ce club avait un engagement au niveau régional la saison dernière,

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 du fait de son engagement la saison précédente,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF doit donc être appliqué et que les demandes de licences ont été présentées avant la mise en inactivité officielle du club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande de retrait du cachet apposé.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## DOSSIER N° 293

### ES GLEIZE – 523647

Considérant la demande de renseignements sur la qualification d'un U19 après le 31 janvier en vertu de l'article 18.4.2 des règlements généraux de la Ligue,

Considérant que cet article stipule que les joueurs U19 évoluant dans un District n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors),

Considérant que le District de Lyon et du Rhône n'a pas de championnat U19,

Considérant qu'il doit être fait application de la dérogation prévue au paragraphe 4.2,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service de modifier le cachet en ce sens.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN